

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le **10 DEC. 2015**

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UT DREAL : Eric CHARMASSON
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2015349-0011

**portant modification d'exploitant, de conditions d'exploitation et de remise en état
d'une carrière de sable**

**Société RMBTP-BOSVET à CHANTEMERLE-LES-BLES
au lieu-dit « Le Creu »**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R.516-1, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3026 du 10 juin 1997 autorisant la SARL André BOSVET à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de CHANTEMERLE-LES-BLES au lieu-dit « Le Creu » sur une superficie de 1 ha 81 a 30 ca pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03-5147 du 14 novembre 2003 autorisant la SAS Entreprise BOSVET à se substituer à la SARL André BOSVET pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU La demande du 9 juin 2015 de Monsieur Yann BAILLOT, Directeur de la société RMBTP-BOSVET de bénéficier du transfert des droits d'exploitation de l'Entreprise BOSVET pour la carrière de sable située sur la commune de CHANTEMERLE-LES-BLES, au lieu-dit « Le Creu » ;
- VU la demande présentée le 21 juillet 2015 par la société RMBTP-BOSVET pour une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 3026 du 10 juin 1997 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 novembre 2015 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 novembre 2015 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDERANT que la société RMBTP-BOSVET possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDERANT que les modifications de remise en état et d'exploitation n'apparaissent pas de nature à augmenter sensiblement les risques ou inconvénients liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} - Changement d'exploitant

La société **RMBTP-BOSVET**, dont le siège social est sis ZI du Jasmin, 73240 SAINT-GENIX-SUR-GUIERS, est autorisée à se substituer à l'entreprise BOSVET pour l'exploitation de la carrière de sable, située sur la commune de CHANTEMERLE-LES-BLES au lieu-dit « *Le Creu* » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°3026 du 10 juin 1997 modifié.

Article 2 - Remise en état

L'article 8 de l'arrêté n°3026 du 10 juin 1997 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8

L'objectif final de la remise en état comprend la végétalisation des terrains plats, des banquettes et des talus conformément au dossier du 21 juillet 2015 avec notamment la création de pelouses sèches sur les talus sableux en fond d'exploitation.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera composée des principales opérations suivantes :

- remblaiement d'une partie de l'excavation avec des matériaux inertes ;*
- mise en place de 15 centimètres de terre végétale (terre de découverte issue du site) ;*
- création d'un milieu enherbé ouvert à la cote de 209 m NGF raccordé au terrain naturel en partie Est (parcelle AK 275)*
- talus végétalisé en partie Ouest avec différentes pentes qui permettront d'assurer sa stabilité des terrains conformément au dossier du 21 juillet 2015 ;*
- création d'une risberme sous forme de chemin qui partira du Nord de la plateforme à la cote 209 m NGF qui s'appuiera sur le talus Ouest pour atteindre en pente douce la cote 242 m NGF en partie Sud-Ouest du site.*

*La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.
Le plan de phasage est annexé au présent arrêté ».*

Article 3 - Garanties financières

Les annexes de l'arrêté n°3026 du 10 juin 1997 sur les garanties financières, les plans d'exploitation et de remise en état sont remplacées par les annexes I à III du présent arrêté.

Article 4 - Chemin à l'Ouest de la carrière

Une clôture efficace sera présente entre le chemin situé à l'Ouest du site et le talus avec des panneaux signalant le risque de chute.

L'exploitant réalisera un contrôle mensuel afin de s'assurer du bon état de la clôture et d'une éventuelle érosion du bord du talus. En cas de constat d'érosion du bord du talus, l'exploitant informera sans délai la mairie de Chantemerle-les-Blés et l'inspection de l'environnement. L'exploitant prendra toutes les mesures pour mettre en sécurité le site et le chemin.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Chantemerle-les-Blés pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département. Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de CHANTEMERLE-LES-BLES et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au maire de Chantemerle-les-Blés ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au Directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la DIRECCTE ;
- au Directeur de la société RMBTP-BOSVET.

Valence, le 10 DEC 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

GARANTIES FINANCIERES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe II présentent les surfaces à exploiter et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état pour chaque période est fixé à :

Phase 1 (2015 – 2020) : 67 938 €

Phase 2 (2020 – 2025) : 26 420 €

Phase 3 (2025 – 2027) : 24 765 €

Indice TP01 Général Base 2010 de mars 2015 : 103,5

Coefficient de raccordement : 6,5345

Indice TP01 utilisé : 676,3

TVA : 20 %

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL -Unité territoriale Drôme-Ardèche- un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la Direction Départementale de la Protection des Populations (unité environnement-bureau des ICPE) l'acte de cautionnement solidaire établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière phase.

6. Arrêt de l'exploitation

L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt des extractions de matériaux commercialisables. Cette date d'arrêt doit être compatible avec les délais de remise en état.

Les opérations visées à l'article 8 du présent arrêté (remise en état) devront être achevées au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (676,3).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8.II.1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, après consultation du Maire de Chantemerle-les-Blés et passage en Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites.

La remise en état finale du site est achevée au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

10. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé

2015 349 - 00 11

à l'arrêté n° du 10 DEC. 2015

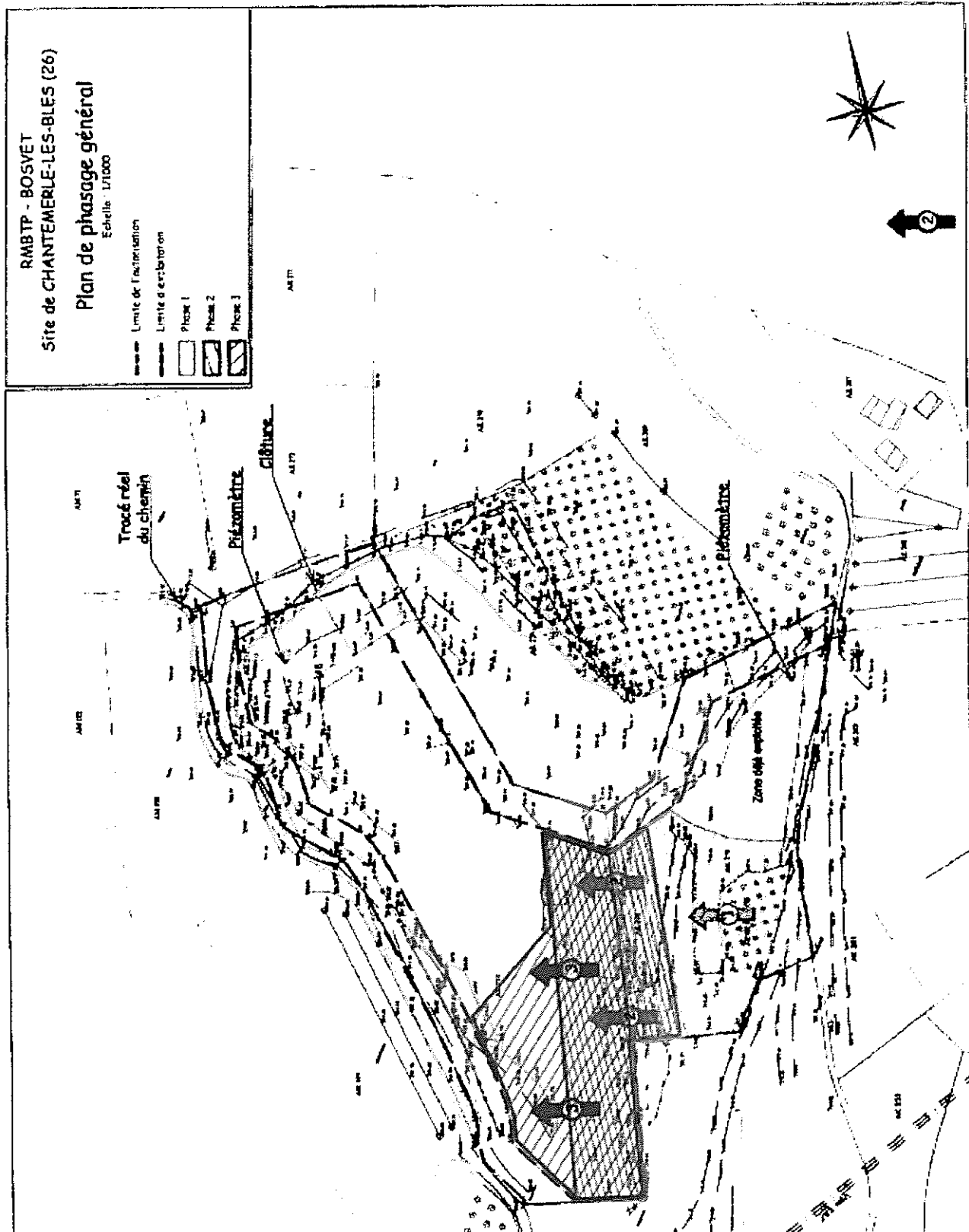


le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

PLAN DE PHASAGE



Vu pour être annexé
2015349 - 0011
à l'arrêté n° du

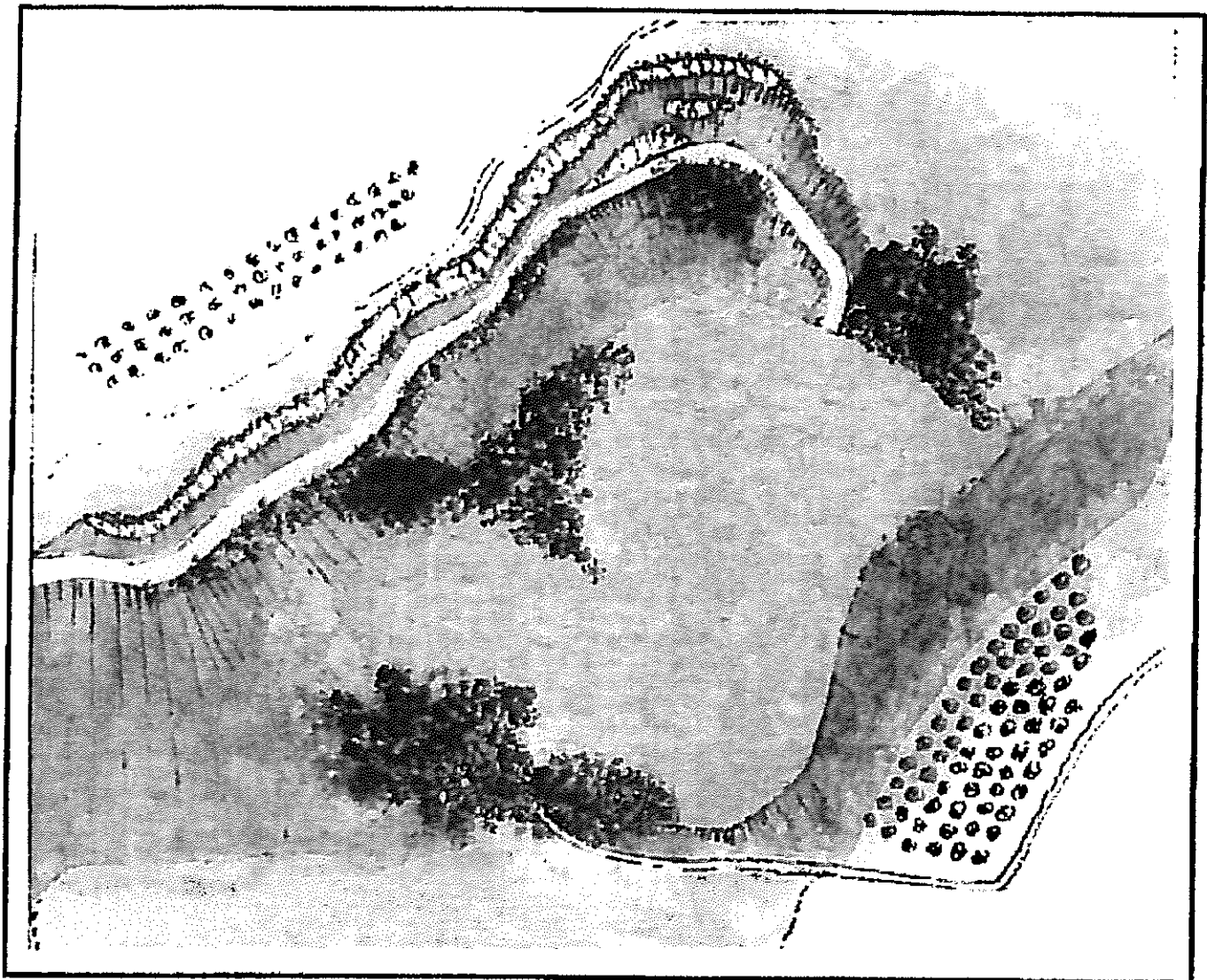
10 DEC. 2015



le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

REMISE EN ETAT



Vu pour être annexé
2015 343 - 0011

à l'arrêté n°

du 10 DEC. 2015



le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur du Cabinet

Stéphane COSTACIOLI